

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE LA GACILLY

ARRETE MUNICIPAL N° 124 / 2025

**PORTANT INTAURATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE LA GACILLY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-2 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de procédure pénal,

Vu l'intérêt général et la nécessité de favoriser la rotation des véhicules, de lutter contre le stationnement abusif et d'améliorer l'accessibilité aux commerces et services,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2025 relatif à la mise en place du stationnement payant et à l'application de barèmes tarifaires pour le paiement de forfaits post-stationnement

Vu l'arrêté portant délégation de signature,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation et une fluidité du stationnement des véhicules sur la voie publique et d'améliorer l'accessibilité des services par la rotation des véhicules,

Considérant qu'il convient d'éviter le stationnement abusif des véhicules,

Considérant qu'il convient de garantir, sans distinction une meilleur répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre d'usagers,

Considérant

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté instaure un régime de stationnement payant sur certains emplacements situés sur le territoire de la commune de La Gacilly, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Zone concernée

- Parking de la zone de l'Aff, rue de l'Aff.

Article 3 : Modalités du stationnement payant

Le stationnement est payant du lundi au dimanche de 9h00 à 19h00 y compris les jours fériés.

Les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- 30 premières minutes gratuites
- 1 euros par heure

Le paiement peut s'effectuer :

- Par horodateur
- Via application mobile

Article 4 : Dispositions particulières

Sont exonérés du paiement :

- Les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre,
- Les véhicules des personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement dans les limites prévues par la réglementation en vigueur,
- Les véhicules des services municipaux en missions.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et les textes réglementaires en vigueur, notamment le forfait post-stationnement (FPS).

Article 6 : Information au public

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Exécution

Monsieur le responsable des services techniques ainsi que les agents de la police municipale et de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Gacilly, le 02 juillet 2025



Le Maire, Jacques ROCHER.
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de la Voirie,
de la Sécurité et de l'Agriculture
Nicolas PIROT